



Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.123-2 réglementant les ERP,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.511-3,

Vu l'arrêté municipal de police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu la demande d'occupation du domaine public,

OBJET : deux emplacements réservés
LIEU : 7 avenue Saint-Anne
DATE : le vendredi 26 septembre 2025 de 09 h 00 à 17 h 00

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1/ Le stationnement sera interdit sur deux emplacements de parking située au 7 avenue Sainte-Anne, côté gauche de la voie de circulation, le **vendredi 26 septembre 2025 de 09 h 00 à 17 h 00**.

Article 2/ Le pétitionnaire est informé qu'il devra laisser les lieux dans l'état de propreté initial.

Article 3/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours d'urgence et de livraison, aux différents compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol. Elle assumera toutes les responsabilités relatives à ses installations et dégagera la responsabilité de la ville de La Trinité, tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement que pendant celle d'utilisation. Elle fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci.

Article 4/ Des panneaux conformes à la voirie routière seront posés par les agents du centre technique municipal de la commune. Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5/ Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr conformément à la réglementation en vigueur de la commune de La Trinité.

Article 6/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens »** (www.telerecours.fr).

Article 7/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et madame la cheffe de service de service de la police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le **17 SEP. 2025**



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur